

Arrêté n°30-2021-04-30-00002

prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, relatives au projet d'élargissement du chemin de Bercaude pour aménagement de circulation routière et piétonne et de création d'une réserve pour bassin de rétention en extension du ruisseau Frayssé sur le territoire de la commune de Vézénobres

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1 à L251-2 et R111-1 à R132-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 relative à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et la loi n° 2021-160 du 5 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Vézénobres approuvé en 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-003 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Vézénobres n°030 348 19A0029 du 11 avril 2019 et n°030 348 20A0051 du 18 décembre 2020 sollicitant la mise en œuvre d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du chemin de Bercaude et à l'acquisition des parcelles nécessaires à sa réalisation ;

Vu les dossiers établis par le maître d'ouvrage relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;

Vu la décision n° E21000028/30 du 30 mars 2021 et la décision modificative du 29 avril 2021 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a désigné Monsieur Bernard DALVERNY, officier supérieur de la gendarmerie nationale en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur chargé de conduire les enquêtes susvisées ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement des enquêtes ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : Il sera procédé conjointement du **lundi 17 mai 2021 au mardi 8 juin 2021 inclus**, à la demande de la commune de Vézénobres à :

1°) une enquête d'utilité publique, dans les formes d'une enquête de droit commun prescrites par les textes susvisés, pour le projet d'élargissement et d'aménagement du chemin de Bercaude et de création d'une réserve pour bassin de rétention en extension du ruisseau Frayssé, sur le territoire de la commune de Vézénobres ;

2°) une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet précité.

Article 2 : Monsieur Bernard DALVERNY assurera les fonctions de commissaire-enquêteur.

ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Article 3 : Les pièces du dossier, au format papier et en numérique sur un ordinateur dédié, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Vézénobres, siège des enquêtes,

- du **lundi 17 mai 2021 au mardi 8 juin 2021 inclus**, soit pendant une durée de 16 jours ouvrables,

afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux (*lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00*) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Le public pourra également adresser ses observations par courrier (adressé à la mairie de Vézénobres, hôtel de ville, place de la mairie, 30360) ou par voie électronique (à l'adresse de messagerie suivante : enquetebercaude.vezenobres@gmail.com), à l'attention de monsieur le commissaire-enquêteur, qui les visera et les annexera au registre. Toute correspondance devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur siégera en personne à la mairie de Vézénobres pour recevoir le public et recueillir les observations formulées oralement :

- le **lundi 17 mai 2021 de 9 h 00 à 12 h 00**
- le **mardi 8 juin 2021 de 14 h 00 à 17 h 00**

Article 4 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

À l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au maître de l'ouvrage les observations du public. Le maître de l'ouvrage apportera ses réponses circonstanciées dans un délai de huit jours.

Le commissaire-enquêteur transmettra au sous-préfet d'Alès le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions sera déposé à la mairie de la commune de Vézénobres où s'est déroulée l'enquête.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au sous-préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ENQUÊTE PARCELLAIRE :

Article 5 : Le plan parcellaire, la liste des propriétaires concernés par le projet, ainsi qu'un registre d'enquête seront également déposés en mairie de Vézénobres pendant le délai fixé à l'article 3. Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Ce dernier devra émettre son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dresser procès-verbal des opérations et transmettre le dossier au sous-préfet d'Alès dans un délai maximum d'un mois.

Article 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par l'expropriant aux propriétaires concernés.

L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera joint au dossier. Cette notification sera faite avant le début de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, il convient d'afficher à la porte de la mairie avant l'ouverture de l'enquête, un double de la notification. Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ENQUÊTES ET PUBLICITÉ :

Article 8 : Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, à la mairie de Vézénobres. Son accomplissement incombe au maire qui doit le certifier.

En outre, cet avis sera inséré par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Ces informations seront mises en ligne sur le site internet de :

- * la mairie de Vézénobres à l'adresse suivante <http://www.vezenobres.fr> sous la rubrique urbanisme,
- * la préfecture à l'adresse suivante <http://www.gard.gouv.fr> sous la rubrique : Politiques publiques/Aménagement du territoire et construction/Déclarations d'utilité publique.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire et un exemplaire des journaux.

Article 9 : La publication de cet avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2, L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités. »

Conformément à l'article R.311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.

Article 10 : Compte tenu des circonstances sanitaires, les personnes intéressées ne seront accueillies à la mairie de Vézénobres, que si elles sont munies d'un masque sanitaire, et, le cas échéant, d'un stylo et d'un bloc-notes personnels, et si elles se désinfectent les mains avec du gel hydroalcoolique mis à leur disposition avant la consultation du dossier d'enquête publique et l'utilisation du poste informatique.

Lors des permanences du commissaire-enquêteur, outre le port obligatoire du masque, les personnes en attente d'être reçues devront être assises et respecter les marquages entre les sièges.

L'intégralité des locaux dévolus aux permanences seront désinfectés avant leur tenue et table et chaise seront traitées au gel hydroalcoolique après la venue d'un administré.

Le commissaire-enquêteur occupera un bureau séparé de celui de l'administré et ces derniers seront espacés conformément aux règles inhérentes à la distanciation sociale.

Un sens de circulation sera défini pour la gestion des allers-venues du public généré par chaque permanence.

La consultation du dossier d'enquête publique ne pourra se faire que par une seule personne à la fois.

Article 11 : Au terme des enquêtes, le sous-préfet d'Alès sera l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet présenté par la commune de Vézénobres. Il déterminera la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier, par arrêté de cessibilité.

Article 12 : Le sous-préfet d'Alès, le maire de Vézénobres et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Une copie sera transmise pour information au président du tribunal administratif de Nîmes et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Alès, le 30 AVR. 2021

Le sous-préfet



Jean RAMPON